

=/BB/=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :---

PREMIER FEUILLET

R.Const 0020/0074/031/TSR/Filtrage.-

AUDIENCE PUBLIQUE DU **DIX-SEPT AOUT**
DEUX MILLE SEIZE

EN CAUSE :

REQUETE EN INCONSTITUTIONNALITE DE L'ORDONNANCE-LOI N° 88-056 DU 29 SEPTEMBRE 1988 PORTANT STATUT DES MAGISTRATS, DE L'ORDONNANCE D'ORGANISATION JUDICIAIRE N°83-127 DU 21 MAI 1983 PORTANT ORGANISATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET DU DECRET N° 03/027 DU 16 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES MINISTERS

Par leur requête du 15 mars 2006 signée par eux-mêmes et déposée le 17 mars 2006 au greffe de la Cour suprême de justice faisant office de Cour constitutionnelle, Messieurs OKITONEMBO WETSHONGUNDA Laurent, ODIA KAYEMBE Nicole et Madame DIULU Sylvie sollicitent de cette Cour de déclarer inconstitutionnelles l'ordonnance-Loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, l'ordonnance d'organisation judiciaire n° 83-127 du 21 mai 1983 portant organisation du Conseil supérieur de la magistrature et le décret n° 03/ 027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères en ces termes :



«
« Monsieur le Premier Président,
« Messieurs les Présidents, »
« Messieurs les Conseillers de la Cour »
« suprême de justice ; »
« (Tous) à Kinshasa/ Gombe »
«
« Messieurs, »
«
« 1.Maître OKITONEMBO WETSHONGUNDA Laurent, avocat et »
« défenseur des droits de l'homme, membre de l'A.S.B.L. Campagne »
« pour les droits de l'homme au Congo, C.D.H.C. en sigle, et du Groupe »
« de Travail Stratégique (G.T.S.) rattaché à l'association internationale »
« de promotion des droits de l'homme Global Rights, résidant sur »
« l'avenue Plaine II, n° 02, Q/Ma campagne dans la Commune de »
« Kinshasa/ Ngaliema ; »
«
« 2.Maître ODIA KAYEMBE Nicole, avocat et défenseur des droits »

« de l'homme, membre de l'ASBL Action contre l'impunité pour les droits »
« humains, ACIDH en sigle, et membre du Groupe de Travail Stratégique »
« (G.T.S.) rattaché à l'association internationale de promotion des droits »
« de l'homme Global Rights, résidant sur l'avenue Air Congo n° 31, »
« Q/Funa dans la Commune de Kinshasa/ Limete ; »

« 3.Maître DIULU Sylvie, avocat au Barreau de Kinshasa/ Gombe »
« et défenseur des droits de l'homme, membre de Promoting Justice For »
« Women et Children (Projust) et du Groupe de Travail Stratégique »
« (G.T.S.) rattaché à l'association internationale de promotion des droits »
« de l'homme Global Rights, résidant sur l'avenue Lusaka n°05, »
« Q.Ozone dans la Commune de Ngaliema ; »

« Ont l'honneur d'introduire auprès de votre Haute Cour la »
« présente requête en vue de faire constater et de faire déclarer »
« l'inconstitutionnalité de l'ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre »
« 1988 portant statut des magistrats, de l'ordonnance d'organisation »
« judiciaire n° 83-127 portant organisation du conseil supérieur de la »
« magistrature et du décret 03/ 027 du 16 septembre 2003 fixant les »
« attributions des Ministères. »

I. EN DROIT

A. QUANT A LA FORME

1. SUR LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE REQUETE

« L'article 162 alinéa 2 de la Constitution de la République »
« démocratique du Congo du 18 février 2006 dispose que : « Toute »
« personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité »
« de tout acte législatif ou réglementaire » ; »

« En outre, l'article 221 de la même Constitution dispose que : « pour »
« autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les »
« textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus »
« jusqu'à leur abrogation ou leur modification » ; »

« Ainsi donc ces deux dispositions constitutionnelles abrogent »
« l'article 131 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à »
« la procédure devant la Cour suprême de justice qui, manifestement, »
« est contraire à l'article 162 alinéa 2 de la Constitution précitée en ce »
« qu'il limite la saisine de la cour suprême de justice pour recours »
« en appréciation de la constitutionnalité des lois à la seule requête »
« du Procureur général de la République ; »

« En sus, l'article 223 de la même Constitution dispose que : « en »
« attendant l'installation de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat »
« et de la Cour de cassation, la Cour suprême de justice exerce les »
« attributions leur dévolues par la présente constitution » ; »



« Ainsi l'exercice transitoire des attributions de la Cour »
« constitutionnelle par la Cour suprême de justice n'implique pas le »
« maintien du mode de sa saisine prévue par l'article 131 de »
« l'ordonnance-loi relative à la procédure devant elle car non »
« seulement cette dernière disposition légale est abrogée telle que »
« démontrée ci-dessus, mais aussi l'article 223 de la constitution »
« spécifie clairement que la Cour suprême de justice exerce »
« transitoirement les attributions de la Cour constitutionnelle ... »
« telles que lui dévolues par la présente Constitution ; »

« De ce fait, la Haute Cour constatera que les requérants ont »
« qualité et dira leur requête recevable. »

B. QUANT AU FOND :

**1.a) De l'inconstitutionnalité de l'ordonnance-loi n° 88-056 »
du 29 octobre 1988 portant statut des magistrats »
pour violation de l'article 150 alinéa 3 de la Constitution »**

« L'article 150 alinéa 3 de la Constitution dispose qu'« une loi »
« organique fixe le statut des magistrats » ; »

« Et l'article 124 de la même Constitution renseigne que « les lois »
« auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique, »
« sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres »
« composant chaque chambre (du Parlement)... » ; »

« Or, l'ordonnance-loi n° 88-056 du 29 octobre 1988 portant statut »
« des magistrats est un texte qui, sur le plan de son élaboration, n'est »
« pas une loi organique, encore moins une loi ; »

« Elle a été prise sous un ordre constitutionnel ancien institué par »
« la Constitution de 1967 pendant la période la plus autoritaire du »
« Parti-Etat où les trois pouvoirs traditionnels de l'Etat n'existaient »
« pas ; en effet, ces pouvoirs étaient absorbés par le parti, y compris »
« les cours et tribunaux qui étaient ravalés au rang d'un simple »
« conseil judiciaire. Le Président fondateur du M.P.R., président de la »
« République légiférait quasiment seul par voie des ordonnances-lois »
« en lieu et place du Parlement, ce qui est le cas de cette ordonnance- »
« loi portant statut des magistrats ; »

« Cet ordre constitutionnel a été supprimé il y a bientôt 16 ans par »
« la loi n°90-002 du 05 juillet 1990 portant révision de certaines »
« dispositions de la Constitution qui a réhabilité, ipso facto, par son »
« article 34, les trois pouvoirs traditionnels ; »

« De ce qui précède, la Haute Cour constatera que l'ordonnance-loi »
« n°88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, »
« survivance anachronique d'un ordre juridique dépassé, est en »



« contradiction manifeste avec la Constitution de la République »
« démocratique du Congo du 18 février 2006 et la déclarera »
« inconstitutionnelle ; »

« »
« **b)Inconstitutionnalité de l'article 10 alinéa 3 du statut des** »
« **magistrats pour violation de l'article 152 alinéa 3 de la** »
« **Constitution** »

« L'article 152 alinéa 3 de la Constitution de la République »
« démocratique du Congo dispose que le Conseil supérieur de la »
« magistrature « élabore les propositions de nomination, de promotion »
« et de révocation des magistrats » ; »

« Or l'article 10 alinéa 3 du statut des magistrats dispose que le »
« Président fondateur du Mouvement populaire de la révolution, »
« président de la République a seul le pouvoir de promouvoir les »
« magistrats, sur **proposition** du président du conseil judiciaire, après »
« **avis** du Conseil supérieur de la magistrature ; »

« Dès lors, en faisant du président du conseil judiciaire (Ministre de »
« la justice) l'autorité de proposition de promotion des magistrats, le »
« statut des magistrats viole la disposition constitutionnelle précitée »
« (article 152 alinéa 3) qui fait plutôt du Conseil supérieur de la »
« magistrature l'organe habilité pour ce faire ; »

« en conséquence, la Haute cour doit déclarer l'article 10 alinéa 3 »
« du statut des magistrats inconstitutionnel ; »

« **c)Inconstitutionnalité des articles 16 et 21 alinéa 4 du statut** »
« **des magistrats pour violation de l'article 149 alinéa 6 de la** »
« **Constitution** »

« L'article 149 alinéa 6 de la Constitution de la République »
« démocratique du Congo du 18 février 2006 dispose que : « le pouvoir »
« judiciaire dispose d'un budget élaboré par le conseil supérieur de la »
« magistrature et transmis au Gouvernement pour être inscrit dans »
« le budget général de l'Etat. Le Premier Président de la Cour de »
« cassation en est l'ordonnateur. Il est assisté par le Secrétaire »
« permanent du Conseil supérieur de la magistrature ». »

« Or, les articles 16 et 21 alinéa 4 du statut des magistrats disposent »
« respectivement que : « les traitements initiaux de chaque grade des »
« magistrats sont fixés par le Président-fondateur du Mouvement »
« populaire de la révolution, Président de la République, sur proposition »
« du président du conseil judiciaire. Les traitements des magistrats à »
« titre provisoire sont fixés par le Président du conseil judiciaire » et que »
« « les avantages sociaux à caractère pécuniaire prévus ci-dessus sont »
« exemptés de toute imposition. Ils sont quant à leur taux déterminés »
« par le Président du Conseil judiciaire » ; »



«
« En confiant au Président de la République et au Président du
« Conseil judiciaire (Ministre de la Justice) le soin de fixer les
« traitements et les avantages sociaux des magistrats, ces dernières
« dispositions légales sont en totale contradiction avec l'article 149
« alinéa 6 de la Constitution ;
»

« Dès lors, la Haute Cour doit les déclarer inconstitutionnelles ;
»

« **2.a)Inconstitutionnalité de l'article 1^{er} de l'ordonnance**
« **d'organisation judiciaire 83-127 du 21 mai 1983 portant**
« **organisation du Conseil supérieur de la magistrature pour**
« **violation de l'article 152 alinéa 3 de la Constitution**
»

« La Constitution de la République démocratique du Congo du 18
« février 2006 dispose à son article 152 alinéa 3 que : « (le Conseil
« supérieur de la magistrature) élabore les propositions de nomination,
« de promotion et de révocation des magistrats » ;
»

« En l'espèce, l'article 1^{er} de l'ordonnance d'organisation judiciaire
« 83-127 du 21 mai 1983 portant organisation du Conseil supérieur de
« la magistrature dispose que : « le Conseil supérieur de la magistrature,
« créé par l'ordonnance-loi 82-018 du 31 mars 1982, a pour mission
« de donner des avis en matière de promotion des magistrats du siège
« et du ministère public » ;
»

« Cette disposition amoindrit le rôle du Conseil supérieur de la
« magistrature qui est réduit en un organe consultatif alors que la
« Constitution en fait une autorité des propositions de nomination, de
« promotion et de révocation des magistrats ;
»

« C'est pourquoi la Haute Cour doit la déclarer inconstitutionnelle ;
»

« **b)Inconstitutionnelle des articles 2, 3, 6 et 8 de l'ordonnance**
« **d'organisation judiciaire n° 83-127 du 21 mai 1983 portant**
« **organisation du Conseil supérieur de la magistrature pour**
« **violation des articles 149 alinéa 1 et 152 alinéas 1 et 2 de**
« **la Constitution**
»

« L'article 149 alinéa 1 de la Constitution de la République
« démocratique du Congo du 18 février 2006 dispose : « le pouvoir
« judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif »
»

« Et l'article 152 alinéa 1 de la même Constitution dispose que
« « le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe de gestion du
« pouvoir judiciaire » tandis que son alinéa 2 détermine les membres
« composant le Conseil supérieur de la magistrature ainsi que leur
« mode de désignation ;
»



« Or, les articles 2, 3, 6 et 8 de l'ordonnance portant organisation »
« du Conseil supérieur de la magistrature disposent respectivement »
« que : »

« -« le Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en matière de »
« promotion des magistrats, est composé de 15 membres effectifs et de »
« 15 membres suppléants désignés par le président du Mouvement »
« populaire de la révolution, Président de la République, sur »
« proposition du commissaire d'Etat à la justice ... » ; »

« -« le Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en matière »
« de promotion des magistrats, est présidé par le Président du »
« Mouvement populaire de la révolution, Président de la République. »
« Le Commissaire d'Etat à la justice en est, de droit, le vice-président » ; »

« -« le Commissaire d'Etat à la justice désigne un magistrat chargé »
« d'assurer le secrétariat du conseil supérieur de la magistrature »
« suivant les modalités qu'il détermine » ; »

« -« le Président du Mouvement populaire de la révolution, Président »
« de la République, pourvoit au remplacement des membres du conseil »
« supérieur de la magistrature trente jours au moins avant la fin »
« du mandat » ; »

« Il est donc évident qu'en faisant du Président de la République et »
« du Ministre de la justice membres du conseil supérieur de la »
« magistrature et en les instituant comme autorités de désignation »
« des autres membres dudit conseil, ces dispositions légales consacrent »
« des immixtions de l'exécutif dans le judiciaire et sapent les principes »
« de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir »
« judiciaire et violent, non seulement l'article 152 alinéa 2 de la »
« Constitution, mais également les articles 149 alinéa 1 et 152 »
« alinéa 1 de la même Constitution ; »

« Ainsi la Haute Cour doit les déclarer inconstitutionnelles ; »

« **3.Inconstitutionnalité de l'article 1^{er} B. 6°, 16^e tiret, point 5** »
« **du décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les** »
« **attributions des ministères pour violation des articles** »
« **149 alinéa 1 et 152 alinéa 1 de la Constitution** »

« L'article 149 alinéa 1 de la Constitution de la République »
« démocratique du Congo du 18 février 2006 dispose »
« que : « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et »
« du pouvoir exécutif... » ; »

« L'article 152 alinéa 1 de la même Constitution dispose que : »
« « le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe du pouvoir »
« judiciaire » ; »



« Or, il ressort de l'article 1^{er} B, 6°, 16^{ème} tiret, point 5 du décret
« n° 03/ 027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des
« Ministères que le Conseil supérieur de la magistrature est un
« service spécialisé du Ministère de la justice ;

« A cet effet, il constitue, ni plus ni moins, une violation du
« sacro-saint principe de séparation des pouvoirs et de celui de
« l'indépendance du pouvoir judiciaire et entre en contradiction avec
« les articles 149 alinéa 1 et 152 alinéa 1 de la Constitution, aussi
« la Haute Cour doit le déclarer inconstitutionnel ;

« A CES CAUSES

« Et toutes autres à déduire même d'office par la Cour,

« PLAISE A LA HAUTE COUR

« -De recevoir la présente requête et la dire fondée ;

« -En conséquence, déclarer inconstitutionnels :

« *Les articles 10 alinéa 3, 16 et 21 alinéa 4 de l'ordonnance-loi
« n° 88-056 du 29 septembre 2006 portant statut des magistrats ;

« *Les articles 1, 2, 3, 6 et 8 de l'ordonnance d'organisation
« judiciaire n° 83-127 du 21 mai 1983 portant organisation du Conseil
« supérieur de la magistrature ;

« *L'article 1^{er} B, 6°, 16^{ème} tiret, point 5 du décret n° 03/ 027 du
« 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

« ET CE SERA JUSTICE

« Fait à Kinshasa, le 15 mars 2006

« Les requérants :

« Sé/ 1.Maître OKITONEMBO WETSHONGUNDA Laurent

« Sée/2.Maître ODIA KAYEMBE Nicole

« Sée/3.Maître DIULU Sylvie

Par son ordonnance signée le 16 août 2016, Monsieur le
Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 17 août
2016 ;



A l'appel de la cause à cette audience publique, personne ne comparut, la Cour déclara la cause en état. S'agissant du filtrage, le Président procéda à la lecture de l'article 48 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle qui stipule : « Toute requête ou exception soulevée par ou devant une juridiction manifestement irrecevable, soit pour forclusion du délai tel que prévu à l'article 50 de la loi organique, soit par une personne n'ayant pas qualité pour agir, sera soumise à un filtrage avant son examen par la Cour afin de donner la suite qu'il échet ».

- ensuite la parole fut donnée au procureur général représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine pour son avis émis sur le banc en ces termes :

« Plaise à la Cour de faire application de l'article 48 du »
« Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******A R R E T*******

Par requête signée le 15 mars 2006 et déposée le 17 mars 2006 au greffe de la Cour suprême de justice où elle a été enrôlée sous R.Const 031/ TSR, puis transmise en son état à la Cour constitutionnelle où elle a été enrôlée sous R.Const 0074/ 031/ TSR, Messieurs OKITONEMBO WETSHONGUNDA Laurent, ODIA KAYEMBE Nicole et Madame DIULU Sylvie sollicitent de la Cour de céans de déclarer inconstitutionnelles l'ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, l'ordonnance d'organisation judiciaire n° 83-127 du 21 mai 1983 portant organisation du Conseil supérieur de la magistrature et le décret n° 03/ 027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères.

En vertu des articles 160 alinéa 1 de la Constitution, 43 et 48 de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, celle-ci est chargée du contrôle de constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi et par conséquent se déclarera compétente pour connaître de cette cause en ce qui concerne les deux ordonnances-lois précitées ainsi que le décret n° 03/ 026 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères qui sont des actes ayant force de loi.

Examinant les trois textes attaqués, la Cour relève sur pied des dispositions de l'article 48 de son règlement intérieur que la requête est manifestement irrecevable faute d'objet, en ce que les textes dont les requérants sollicitent l'annulation pour inconstitutionnalité ont été abrogés respectivement par la loi organique n° 06/ 020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats en son article 91 et par la loi organique n° 08/ 013 du 05 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature en son article 41 ainsi que par l'ordonnance n° 15/ 015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères.



Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

- **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis**
- **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince**
- **KALONDA KELE OMA Yvon**
- **KILOMBA NGOZI MALA Noël**
- **VUNDUAWE te PEMAKO Félix**
- **WASENDA N'SONGO Corneille**
- **MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre**

Le Greffier,

OLOMBE LODI LOMAMA Charles.-



Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 02/05/2017
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général